

TARIFS FRAIS ET HONORAIRES

01.09.2026

I. FRAIS

Les frais de l'avocat sont composés et calculés de la manière suivante :

1. FRAIS FIXES ET VARIABLES : frais qui ne sont pas directement liés à un dossier déterminé, mais nécessaires pour l'exercice de la profession et qui sont répartis dans divers dossiers, entre-autres :

- frais relatifs aux locaux professionnels
- frais de bureau : fournitures, littérature professionnelle, protection de l'infrastructure informatique et de communication, etc..
- rémunération du personnel et des collaborateurs
- cotisation professionnelle
- frais de séminaires et de journées d'étude.

Ces frais fixes et variables sont calculés sur base d'un pourcentage fixe des honoraires, à savoir 15%.

2. FRAIS SPECIFIQUES : frais relatifs à chaque dossier individuel et qui doivent également être convertis par dossier lors de l'imputation au client, entre-autres :

- **frais de dossier** : ceci comprend l'ouverture du dossier (enregistrement des données du dossier), gestion du dossier (enregistrement de l'agenda de rappel et de procédure, et des opérations comptables), clôture du dossier (archivage et destruction) : forfait par dossier : 100,00 €
- **correspondance** (par page dactylographiée commencée) de lettres, fax, ou courriels : 12,00 €
Si l'envoi se fait uniquement par voie électronique : 9,00 €
- **envoi recommandé** : coût réel avec un minimum de : 15,00 €
- **dactylographie** des actes (de procédure) (requêtes, citations, procès-verbaux, conclusions, inventaires), conventions, avis, notes, etc... (par page dactylographiée commencée : 12,00 €
- **photocopies** (par page) : 0,50 €
- **Courriels** (entrants par page) : 0,50 €
- **scan** (par page) : 0,20 €
- **virements, versements, bons de greffe** (par transaction) : 5,00 €
- **frais téléphoniques** (forfait) : 25,00 €
- **frais de traduction** (par mot dactylographié) : 0,15 €
- **indemnité kilométrique** (en voiture) : 0,75 €
- consultation des banques de données externes, experts comptables, copie d'un dossier répressif, extraits du Cadastre, extraits de l'Etat Civil ou du Service Population, consultation Registre National, avis de saisie, déplacements en train ou en avion, envois par express ou service de messagerie ou dépôt dans le dossier électronique du tribunal : ces frais sont imputés sur base du coût réel.

3. FRAIS DE JUSTICE ET DEBOURS : frais prévus par l'article 1018 du Code Judiciaire qui ont été avancés soit par le client, soit par l'avocat et qui sont mis à charge soit de la partie succombante, soit ils peuvent être répartis entre parties lorsque celles-ci ont succombé suite à un quelconque différend (article 1017 du Code Judiciaire), entre autres :

- les frais d'huissier
- les frais de timbres, de greffe et d'enregistrement
- les frais d'actes judiciaires (droit de rôle)
- le coût de l'expédition du jugement
- les frais des mesures d'instruction (par exemple : expertise judiciaire, vue des lieux).

Ces frais sont imputés sur base du coût réel.

II. HONORAIRES

1. Les honoraires sont la rémunération financière pour les services rendus dans un dossier par un avocat en faveur de son client (consultations, entretiens téléphoniques, recherches, vérifications, plaidoiries, temps d'attente et de déplacement, négociations, rédaction d'actes judiciaires et du courrier, etc...) et se calculent de la manière suivante :

- sur base du temps presté dans un dossier en vertu d'un tarif horaire fixé à 180,00 €, hors tva (21%) à moins qu'un autre tarif ait été convenu par écrit entre parties lors de l'ouverture de chaque dossier.

Si le dossier fait l'objet d'instances multiples (en cas d'opposition ou d'appel) le montant précité est majoré de 50%.

2. En cas d'extrême urgence, le tarif horaire de base des honoraires est majoré de 25 %.

Il y a extrême urgence lorsqu'une mission doit être terminée endéans un bref délai.

L'initiation d'une procédure en référé ou la défense à l'encontre d'une telle procédure et la rédaction d'un avis ou contrat dans les 24 heures sera considérée par définition comme « extrême urgente ».

3. Les honoraires pour une correspondance comprennent la localisation de la correspondance dans un dossier, l'interprétation juridique et la rédaction d'une lettre (de réponse).

Le délai moyen pour cette prestation varie à 6 lettres par heure.

4. Un premier avis (une conversation d'orientation) entraîne des honoraires de 100,00 € pour maximum une heure. Passé ce délai, le tarif horaire normal sera appliqué.

5. Lors du commencement de la mission et dans le courant du traitement du dossier, l'avocat peut demander une ou plusieurs avances ou provisions.

Une provision est un montant forfaitaire que le client paie à l'avocat préalablement à l'état de frais et honoraires détaillé.

L'avocat peut également rédiger des états de frais et honoraires intermédiaires en fonction de l'évolution du dossier.

Lorsque l'affaire se clôture, un état de frais et honoraires définitif est établi, les provisions déjà payées venant en déduction du montant total.

6. Sauf mentions contraires dans l'état de frais et honoraires, le délai de paiement est fixé à 8 jours après la date de l'envoi.

L'avocat peut, si cela s'avère nécessaire pour la bonne gestion, motiver la fixation d'un délai de paiement plus court.

L'avocat est en droit, après l'expiration du délai et sans mise en demeure, de porter en compte un intérêt conventionnel égal au taux de 8% l'an ainsi qu'une indemnité en dommages et intérêts forfaitaire de 10 % sur le montant principal impayé avec un minimum de 100,00 €.

En cas de défaut, l'avocat est également en droit de surseoir immédiatement ses prestations jusqu'à ce que le client ait rempli entièrement ses obligations de paiement, et sans que ceci puisse impliquer une responsabilité quelconque de l'avocat.

III. TVA. (21%)

Les montants précités sont tous hors TVA (21%), à l'exception de certains frais judiciaires qui ne sont pas assujettis à la TVA.